

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf N°: 4970
Affaire suivie par : Mlle ZILIO

Tél. : 03 23 21 83 11
Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL de mise en
demeure pris à l'encontre de la société de
Galvanoplastie Industrielle (SGI) pour son
site de VILLERS-COTTERETS

IC /2005/089

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment le livre V - titres 1^{er} et IV ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 autorisant la société SGI à exploiter une activité de traitement de surface, à Villers Cotterêts ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2003 relatifs aux travaux de réhabilitation du site exploité par la société SGI à Villers-Cotterêts ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 février 2004 de satisfaire aux dispositions des articles 27 et 30.5 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 mai 2005 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du site le 21 mars 2005 a fait apparaître que :

- les rejets dans l'Automne d'eaux résiduaires issues de l'établissement exploité par la société SGI à Villers-Cotterêts ne respectent pas les normes en flux et concentration relatives aux nitrites fixées par l'article 30.5 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 (dépassement d'un facteur 10) ;
- que les rétentions de la zone de dépotage ne sont pas conformes à l'article 5.2 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;
- la société SGI a cessé l'exploitation de sa chaîne de traitement de surface utilisant du cadmium, autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997, sans satisfaire à l'obligation de déclaration et de notification prévue à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 ;
- les travaux de réhabilitation prescrits par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2003 n'ont toujours pas été engagés, contrairement aux dispositions de l'article 10 de ce même arrêté.

CONSIDÉRANT que le non respect des normes de rejet en nitrites peut conduire à une dégradation de la qualité de la rivière Automne et avoir des conséquences sur la vie aquatique ;

CONSIDÉRANT que si la société a déclaré les modifications et suppressions effectuées sur son site par courrier du 22 avril 2005, elle n'a pas joint le mémoire sur l'état de ce site exigé par l'article 34-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant s'acquitte des obligations prévues à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 afin de s'assurer que les mesures de remise en état et le cas échéant de surveillance ont bien été mises en place par la société suite à l'arrêt de la chaîne de traitement utilisant le cadmium ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation doivent être engagés au plus vite pour maîtriser et traiter la pollution des sols identifiée sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc, conformément aux dispositions de l'article L514-1 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SGI, pour son site de Villers-Cotterêts, de satisfaire à ces dispositions afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et notamment la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société de Galvanoplastie Industrielle (SGI) est mise en demeure **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, pour son établissement 4 rue de Marchois BP 12 à Villers-Cotterêts (02604), de respecter les prescriptions reprises à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

1. Le rejet d'eaux résiduaires de l'entreprise devra satisfaire aux dispositions suivantes de l'article 30.5 de l'arrêté préfectoral du 28/07/1997 :

Paramètre	Normes d'analyse	Concentration instantanée (mg/L)	Flux journaliers (g/j)
Nitrites	NFT 90013-NFT90042	1	300

2. L'exploitant devra rendre la zone de dépotage conforme aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface :

"Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger."

Les rétentions des zones de dépotage devront être aménagées pour recueillir la totalité du contenu d'un camion lors d'un dépotage et les éventuelles fuites provenant des flexibles depuis le camion jusqu'au raccordement au stockage.

3. L'exploitant devra joindre à la notification du 22 avril 2005 un dossier comprenant un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et pouvant comporter notamment :
- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
 - 2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
 - 3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
 - 4° En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
4. La société SGI doit mettre en oeuvre les travaux de réhabilitation prescrits par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2003.

ARTICLE 3

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues aux articles L514.1° et 2° du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 4

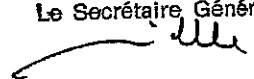
En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 5

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de SOISSONS, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AMIENS ainsi que l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de VILLERS-COTTERETS, à M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de SOISSONS et à Mme le Président-Directeur général de la Société de Galvanoplastie Industrielle (SGI).

LAON, le - 9 JUIN 2005

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIELLE